



Avis n°31 du Conseil du livre relatif au prix des livres édités en France et vendus en Belgique

- Mai 2002 -

.....

Dans le présent avis, le Conseil du livre entend poursuivre et préciser la réflexion qu'il a menée, au mois de mai 1999, dans son avis n°27 consacré à l'incidence de l'euro sur le commerce du livre.

Le Conseil du livre constate que :

- ❑ l'avènement de la monnaie et du marché uniques en Europe a affermi l'existence d'un espace économique commun entre la France et la Belgique, basé sur une communauté de langue et de culture ;
- ❑ les livres édités à l'étranger (essentiellement en France) ont un impact considérable sur le marché du livre de langue française en Belgique :
 - ils représentent environ 70% de ce marché ;
 - entre 1996 et 2000, ils ont progressé de 3,7 % contre 2,6% pour les livres édités en Belgique ;¹
- ❑ les livres édités en France sont vendus en Belgique à un prix souvent supérieur - de 0% à 15% selon le type de livre et le point de vente – par rapport au prix pratiqué en France. Chaque distributeur ou libraire importateur fixe en effet le prix marché de l'ouvrage selon ses propres critères (ce système est communément mais erronément appelé « Tabelle ») ;
- ❑ les livres édités aux Pays-Bas sont vendus en Belgique au même prix qu'aux Pays-Bas, et ce grâce à une volonté du secteur de lisser les différences ; il convient cependant d'observer que des facteurs économiques et politiques facilitent cette homogénéisation des prix :
 - le taux de TVA sur le livre est le même en Belgique et aux Pays-Bas (6%) ;
 - la proportion de livres édités aux Pays-Bas et exportés vers la Belgique est considérable par rapport à l'ensemble de la production éditoriale des Pays-Bas (un livre sur quatre environ) ;
 - l'existence d'une structure permanente de concertation – dénommée « Taalunie » - entre la Flandre et les Pays-Bas ;
- ❑ les livres édités en Allemagne sont vendus en Autriche à des prix différents de ceux pratiqués en Allemagne ; il convient cependant d'observer que :

¹ Source : LENTIC (Université de Liège).

- cette différence correspond précisément au différentiel de TVA entre les deux pays (10% en Autriche contre 7% en Allemagne) ;
 - la proportion de livres édités en Allemagne et exportés vers l'Autriche est relativement faible par rapport à l'ensemble de la production éditoriale en Allemagne (un livre sur dix environ) ;
 - ici encore, on assiste à une volonté du secteur de lisser les différences ;
- une partie des consommateurs belges francophones comprend mal, depuis l'instauration de la monnaie unique, pourquoi le prix d'un ouvrage édité en France et marqué en euros (prix France TTC) est vendu à un prix plus élevé sur le marché belge ;
 - des différences de prix subsistent également, avec des degrés de visibilité divers, dans d'autres produits culturels tels que les périodiques, les cédéroms musicaux et multimédias, le cinéma ;
 - le livre, comme d'autres produits culturels, a cependant un statut particulier influencé par le fait qu'une grande partie de la communication à son sujet est faite à partir du pays d'origine, la France : journaux, télévision, sites internet, catalogues...

Tenant compte de ces divers constats,

Le Conseil du livre considère d'une part que :

- depuis le 1^{er} janvier 1999, tout risque de change entre la France et la Belgique a disparu ;
- la différence de taux de TVA sur le livre entre la Belgique (6%) et la France (5,5%) est de 0,5% ;
- depuis de nombreuses années, aucune entrave commerciale ne devrait plus exister entre la France et la Belgique, étant donné l'abolition des droits de douane entre ces deux pays ;
- les frais d'acheminement d'un livre vers la Belgique au départ de la France sont aujourd'hui, de manière générale, tout à fait concurrentiels avec les frais d'acheminement intérieurs ;
- le principe dit de la tabelle, s'il devait être considéré comme une entente professionnelle, serait contraire aux réglementations européennes ;
- une partie des libraires belges, agissant dans un espace culturel fortement marqué par la production française ainsi que par la fluidité et la transparence des informations, se trouve actuellement dans une position difficile vis-à-vis de sa clientèle ;
- une partie significative des libraires belges ainsi que certains diffuseurs-distributeurs souhaitent l'abrogation du système dit de la tabelle (ils l'ont d'ailleurs déjà supprimée pour leurs importations directes) pour la raison évoquée au point précédent ;

Le Conseil du livre considère d'autre part que :

- le marché belge du livre diffère du marché français à certains égards et qu'il y a lieu de tenir compte de ces différences. Notamment :
 - nombre élevé de points de vente de livres disséminés sur tout le territoire belge (d'où un accroissement du coût logistique) ;
 - coûts salariaux plus élevés en Belgique qu'en France ² ;
 - taux d'imposition actuel des entreprises supérieur en Belgique ³ ;
 - soutien public au livre plus important en France qu'en Belgique ;
 - coûts spécifiques de promotion dans la presse belge ; ceux-ci sont proportionnellement plus élevés en Belgique qu'en France, étant donné l'étroitesse du marché ;
 - absence de loi sur le prix du livre en Belgique et donc, libre fixation du prix par les détaillants ;
 - faible pourcentage de transmission informatique des commandes par les libraires belges⁴ ;
- les distributeurs et importateurs forment un maillon essentiel de la chaîne du livre en Belgique ; les marges dans la chaîne du livre, et particulièrement celles des distributeurs et importateurs, sont étroites et leurs comptes de résultats ne leur permettent pas, dans la situation actuelle, de supprimer la « table » ;
- selon la plupart des distributeurs et une partie des libraires, la différence de prix entre la France et la Belgique ne pose pas de problème majeur, actuellement, sur le marché belge.

Il serait utile qu'une enquête soit réalisée auprès des différents secteurs de la librairie et de la diffusion-distribution afin de prendre la mesure de l'état des opinions sur la suppression de la table.

Dès lors,

Le Conseil du livre estime que :

- le marché et la monnaie uniques devraient favoriser l'harmonisation des prix entre les pays de l'Union, et notamment en ce qui concerne le commerce du livre ;
- toute harmonisation de prix favorise le processus d'intégration européenne ;
- l'harmonisation du prix des livres entre la France et la Belgique ne saurait toutefois remettre en question l'équilibre financier des acteurs de la chaîne du livre, et notamment de ceux qui interviennent dans l'importation, la distribution et la diffusion, en Belgique, de livres édités en France.

² Source : annexe *info FEB* n°31, 20 septembre 2001.

³ Au moment de la rédaction du présent avis (mai 2002), le taux d'imposition des entreprises est de 40,17% en Belgique contre 33,33% en France.

⁴ Les commandes envoyées par télétransmission ne représentent que 20% du total contre 60% en France et le téléchargement des données reste l'exception. Dans son précédent avis (n°30 – février 2002), le Conseil du livre se déclare dès lors favorable au projet « Banque du livre » qui permettrait d'améliorer les échanges d'informations commerciales entre éditeurs, distributeurs et libraires.

En conséquence,

Le Conseil du livre recommande d'œuvrer en faveur d'une harmonisation des prix du livre entre la Belgique et la France et préconise :

- **que le manque à gagner résultant d'un alignement des prix entre la Belgique et la France, pour les libraires et les distributeurs belges francophones, soit compensé par l'intégration, dans le prix français d'un livre, du coût (partiel ou total) de sa distribution et de sa diffusion en Belgique.**

Il s'agirait, en d'autres termes, que les éditeurs français consentent aux importateurs et libraires belges une remise supérieure à celle qu'ils avaient l'habitude de leur attribuer. Une telle mesure pourrait être compensée par une adaptation du prix du livre fixé par l'éditeur français.

Afin d'appliquer cette mesure, **le Conseil du livre recommande que, en concertation avec les représentants de la chaîne du livre, le ministre fédéral de l'Economie et le ministre communautaire en charge de la politique du livre rencontrent les pouvoirs publics français afin de les convaincre de la nécessité d'une telle intégration et de définir avec eux ses modalités concrètes d'application.**

L'objectif serait de garantir des marges acceptables pour les importateurs et les libraires belges en prenant exemple sur l'accord intervenu entre la Flandre et les Pays-Bas à la suite d'une action concertée du même type entre l'interprofession et les pouvoirs publics. Il faut être conscient du fait que les éditeurs français ne se rallieront pas aisément à cette solution surtout si subsistent les hétérogénéités signalées dans les deux marchés (notamment la différence de TVA).

- que l'alignement des prix et la démarche ci-dessus proposée ne portent pas préjudice aux entreprises qui assurent une distribution efficace du livre en Communauté française de Belgique et ne conduisent pas à une diffusion du livre amoindrie et moins performante dans nos régions, ce qui serait contraire aux objectifs poursuivis par ce conseil ;

Le Conseil du livre considère que le présent avis s'inscrit dans le cadre du soutien qu'il apporte à l'instauration d'une loi sur le prix fixe du livre en Belgique, tel qu'il l'a exprimé dans ses avis n° 3, n°15, n°18 et n°29.